



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 24 novembre 2022
Numéro du rôle 2021/AB/113
Décision dont appel 19/4991/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Monsieur D. _____, NRN _____, domicilié à

partie appelante comparissant en personne,
assisté par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont
le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représenté par Maître

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 5 janvier 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. : 19/4991/A & 19/5093/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de la partie appelante, déposée le 12 février 2021 au greffe de la cour et notifiée le 16 février 2021 à la partie intimée;
- l’ordonnance rendue sur pied de l’article 747 du Code judiciaire en date du fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions de l’ONEm;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l’audience publique du 20 octobre 2022.

Les débats ont été clos. Madame _____, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel la partie appelante a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. **ANTECEDENTS**

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur D. _____, de nationalité belge, est né le XX XX 1960.

Il a eu quatre enfants, nés de son union avec Madame L. _____ :
A. (née le XX XX 1987), N. (né le XX XX 1988), S. (née le XX XX 1992) et S (né le XX XX 1994).

- Suite à la séparation de Monsieur D. _____ et de Madame L. _____, le tribunal de première instance de Bruxelles a, par un jugement du 1^{er} octobre 2002, condamné Monsieur D. _____ à payer en faveur de chacun de ses enfants, une contribution alimentaire de 86, 76 € par mois, à dater du 6 mars 2001. Cette condamnation était assortie d’une délégation de sommes.

- Monsieur D. a perçu des allocations de chômage à dater du 1^{er} novembre 2002.
- Par un formulaire C 1 (déclaration de la situation personnelle et familiale) du 24 novembre 2003, il a déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. Il a réitéré cette déclaration par des formulaires C 1 des 3 janvier 2005, 8 septembre 2006 et 12 mars 2007. Sur base de ces déclarations, Monsieur D. a perçu des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille.
- Monsieur D. s'est remarié le 20 mai 2005. De cette nouvelle union, il a eu trois enfants (nés en 2006, 2009 et 2013), lesquels vivent, avec leur mère, au Maroc.
- Dans le cadre d'une enquête, l'ONEm expose avoir constaté que les trois fils nés de la première union de Monsieur D. percevaient des revenus depuis l'année 2014.

L'ONEm a convoqué Monsieur D. à une audition, qui s'est tenue le 9 septembre 2019. A cette occasion, il a notamment déclaré qu'il avait cessé de payer une pension alimentaire en faveur de sa fille aînée (A.) à dater de son mariage le 24 août 2012, mais qu'il payait toujours une pension alimentaire en faveur de S., dont il ne connaissait pas la situation sur le plan professionnel.

- Le 25 septembre 2019, l'ONEm a pris la décision litigieuse par laquelle :
 - Monsieur D. était exclu du droit aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, et se voyait octroyer les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs isolés, à partir du 12 novembre 2014 (sur pied des articles 110 à 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage);
 - L'ONEm récupérait le montant correspondant à la différence entre ces deux taux, à partir du 1^{er} juillet 2016 (sur pied des articles 169 à 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991);
 - Monsieur D. était exclu, à titre de sanction, du bénéfice des allocations de chômage durant 13 semaines, à partir du 30 septembre 2019 (sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était essentiellement motivée par le fait que la déclaration de l'intéressé, selon laquelle il vivait seul et payait une pension alimentaire, ne correspondait pas à la réalité, dans la mesure où ses enfants bénéficiaient d'un revenu, et n'étaient pas dans un état de besoin, en manière telle que la poursuite éventuelle du paiement d'une pension alimentaire était considérée comme un paiement volontaire ne donnant plus droit aux allocations en tant que travailleur isolé.

Par un formulaire C 31 du 25 septembre 2019, l'ONEm a réclamé à Monsieur D. la somme de 8.114, 90 €.

5. Monsieur D. a introduit la procédure judiciaire par deux requêtes déposées au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles les 9 et 16 décembre 2019.

Il demandait au tribunal, à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm et, à titre subsidiaire, de limiter la récupération sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et de remplacer la sanction d'exclusion par un avertissement.

L'ONEm a introduit, par conclusions déposées devant le premier juge, une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Monsieur D. à lui rembourser la somme de 8.114, 90 € à titre d'allocations indument perçues.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 5 janvier 2021, le tribunal joint les deux recours et :

« Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Réforme la décision du 25 septembre 2019 référencée C 29/92122/110/2019/09848 en limitant l'exclusion à la période courant à partir du 1^{er} février 2015, et la sanction à un avertissement ;

Confirme la décision du 25 septembre 2019 référencée C 29/92122/110/2019/09848 pour le surplus (récupération) ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

Condamne Monsieur D. à payer à l'ONEM la somme de 8.114, 90 € ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur D. à la somme de 131, 18 € à titre d'indemnité de procédure, et par le tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Monsieur D. demande à la cour de réformer le jugement et à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm et de le rétablir dans son droit aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille ; il demande, à titre subsidiaire, de limiter la récupération sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de remplacer la sanction d'exclusion par un avertissement.

L'ONEm demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, et de confirmer le jugement.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 5 janvier 2021 et notifié le 11 janvier 2021. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 12 février 2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. Le montant des allocations de chômage varie selon que le chômeur est considéré comme un travailleur avec charge de famille, ou comme isolé ou encore, comme cohabitant.

Il résulte de l'article 110, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'est considéré comme ayant charge de famille le chômeur qui :

« habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire ;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste ».

Le paiement d'une pension ou d'une contribution alimentaire ne peut donc être pris en compte que s'il est fait sur la base d'un jugement ou d'un acte notarié.

10. En l'espèce, Monsieur D. a payé une contribution alimentaire en faveur de ses enfants issus de son premier mariage, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} octobre 2002, dont les effets n'étaient pas limités dans le temps.

11. Il convient de rappeler les deux types d'obligation alimentaire dans le chef d'un parent.

- Selon l'article 203, § 1^{er} de l'ancien Code civil:

« § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant ».

Cette obligation alimentaire cesse en conséquence en principe lorsque l'enfant est majeur, sauf si l'enfant n'a pas terminé sa formation ou ses études¹.

- Par la suite, les parents peuvent encore être tenus d'intervenir, mais à la condition que leur(s) enfant(s) soit dans le besoin, et qu'ils aient eux-mêmes des ressources.

L'article 205 de l'ancien Code civil précise en effet que :

« les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ».

L'article 207 du même Code prévoyant la réciprocité de cette obligation.

Ces obligations alimentaires sont d'une nature différente².

12. Il n'est pas contesté que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} octobre 2002 se fonde sur l'obligation inscrite à l'article 203 du Code civil et non sur celle inscrite aux articles 205 et 207 du même Code, dès lors que les enfants étaient, à ce moment tous mineurs d'âge.

¹ V. notamment : Bruxelles, 22 septembre 1987, RG n° 86/172; Bruxelles, 17 septembre 1998, RG n° 96/KR/171; trib. 1^{ère} instance, Bruxelles, 27 mars 1990, RG n° 89/7483; trib. 1^{ère} instance, Bruxelles, 15 mai 1990, RG n° 89/13.607; Bruxelles, 22 septembre 1987, RG n° 86/172, www.juridat.be

² V. notamment : Bruxelles, 17 décembre 2002, RG n° 2001/KR/277 qui rappelle que « contrairement à l'obligation alimentaire spéciale des père et mère découlant de l'article 203 du Code civil, l'obligation alimentaire de droit commun découlant des articles 205 et 207 du Code civil n'existe, que si le créancier d'aliments est dans le besoin et si le débiteur d'aliments a des ressources, et dans ce cas, dans la mesure des ressources du débiteur ».

13. Aucun appel n'est formé par l'ONEm à l'encontre du jugement en ce qu'il relève qu'une contribution alimentaire ayant été payée en faveur de N. jusqu'au mois de janvier 2015, et en l'absence de preuve de ce que cet enfant eût commencé à travailler ou terminé sa formation avant cette date, l'exclusion des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille ne pouvait commencer à courir qu'à dater du 1^{er} février 2015. Le jugement subsiste quant à ce.
14. Les éventuels paiements de contributions alimentaires en faveur des enfants issus du premier mariage de Monsieur D. au-delà du 1^{er} février 2015 n'ont pas été faits en vertu de l'article 203 du Code civil, puisqu'au-delà de cette date, les enfants étaient tous majeurs et percevaient un revenu ; ces paiements n'ont donc pas pu résulter du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} octobre 2002³.
15. C'est donc à juste titre que l'ONEm a décidé que les paiements effectués en dehors de toute obligation légale consacrée par une décision judiciaire, ne pouvaient pas être considérés comme des paiements d'une pension alimentaire au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et ne permettait donc pas la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille.
16. Les paiements effectués par Monsieur D. en faveur des enfants issus de son second mariage ne lui permettent pas davantage de bénéficier du taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, puisqu'il ne cohabite pas avec son épouse ni avec aucun des enfants issus de cette seconde union, et qu'il ne paie pas de pension ou de contribution alimentaire à leur profit en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, en manière telle que sa situation ne correspond à aucune des hypothèses visées à l'article 110 §1^{er} 1°, 2° ou 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991⁴.

³ V. dans le même sens, notamment : C.T. Bruxelles, 12 février 2020, R.G. 2018/AB/356 ; C.T. Bruxelles, 11 mars 2015, R.G. 2013/AB/651 ; C.T. Bruxelles, 24 avril 2019, R.G. 2017/AB/842.

⁴ Soit les hypothèses suivantes :

« 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

17. Il ne peut pas être considéré que, nonobstant cette situation, Monsieur D. puisse bénéficier du taux « ayant charge de famille » :

- Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'invoque Monsieur D.⁵ ne peut pas trouver à s'appliquer ici, dès lors que la seconde épouse de Monsieur D. et leurs enfants ne résident pas dans un Etat membre, mais au Maroc.
- Monsieur D. expose qu'en ne prévoyant pas l'hypothèse spécifique d'une épouse et d'enfants ne cohabitant pas avec le chômeur, ne résidant pas dans le territoire de l'Union européenne, et à qui le chômeur verse des montants en dehors de toute décision judiciaire ou acte notarié l'y obligeant, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 serait, eu égard à cette lacune, discriminatoire.

Un tel raisonnement ne peut pas être suivi, dans la mesure où la cour ne pourrait pas, ici, simplement écarter l'application d'une disposition réglementaire, mais devrait, pour mettre fin à la discrimination alléguée, combler une lacune réglementaire en créant une hypothèse que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit pas.

La cour de céans fait sien l'enseignement de la cour de cassation, selon lequel « lorsque l'illégalité de l'acte administratif résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge (ne peut) y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination »⁶.

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste ».

⁵ C.J.U.E., 16 octobre 2011, affaire C – 212/00, *Stallone c. Onem*.

⁶ Cass., 5 novembre 2020, J.T. 2021, p.116 ; v. également : M. RIGAUX, « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution. Actualités et perspectives de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination », J.T. 2021, p.105 et s.

Un éventuel constat d'illégalité de l'article 110 §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne permettrait donc pas à la cour de combler la lacune réglementaire⁷ qui eût permis d'y mettre fin.

La cour ne peut dès lors pas annuler la décision administrative litigieuse pour un tel motif. L'appel est, sur ce point, non fondé.

18. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que toute somme perçue indument doit être remboursée, à moins que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu⁸.

La cour estime qu'en l'espèce, Monsieur D. établit sa bonne foi, dans la mesure où il ne pouvait avoir conscience du caractère indu des allocations (au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille), au-delà du mois de janvier 2015 : la modification de la nature du paiement effectué est une notion juridique, et l'ONEm n'établit de son côté, nullement, qu'il eût, à un quelconque moment, attiré son attention sur les conséquences de la poursuite du paiement d'une « contribution alimentaire », en faveur d'enfants majeurs qui avaient achevé leur formation et percevaient une rémunération.

En outre, Monsieur D. précise qu'il n'avait quasi plus de contact avec son ex-épouse ni ses enfants, en manière telle qu'il a pu effectivement ignorer que ses enfants issus de son premier mariage avaient commencé à percevoir un revenu.

La cour décide, en conséquence, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, à concurrence de la différence entre les montants d'allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille et les montants d'allocations au taux réservé au travailleur isolé. Il appartient à l'ONEm d'établir un nouveau décompte des montants indus, ainsi limités.

⁷ En créant une hypothèse que la réglementation ne prévoit pas.

⁸ voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

L'appel de Monsieur D. est, dans cette seule mesure, fondé.

19. L'ONEm n'ayant pas interjeté appel du jugement en ce qu'il a remplacé la sanction d'exclusion de 13 semaines par un simple avertissement, le jugement subsiste sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel partiellement fondé dans la seule mesure ci-après :

Limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation induite, à concurrence de la différence entre les montants d'allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille et les montants d'allocations au taux réservé au travailleur isolé ;

Dit l'appel non fondé pour le surplus et en déboute Monsieur D. ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur D. , non liquidés, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. P. , conseiller,

C. V. , conseiller social au titre d'employeur,

S. C. , conseiller social suppléant,

Assistés de B. C. , greffier

B. C. ,

S. C. ,

C. V. ,

M. P. ,

et prononcé, en langue française à l’audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 novembre 2022, où étaient présents :

M. P. , conseiller,
B. C. , greffier

B. C. , M. P. ,